PRIVOR | FONDATION 3° PILIER Case postale, 3001 Berne info@privor.ch, www.privor.ch



Continuation de la convention de prévoyance

Relation bancaire	Preneur de prévoyance
Banque :	Nom :
Personne de contact :	Prénom :
Numéro de téléphone :	Rue, no:
Numéro clearing bancaire :	NPA, lieu :
Numéro de compte Privor :	Date de naissance :
assuré/e par le 2º pilier	□ oui □ non
Bases légales	
Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP3) Art. 3, al. 1 Les prestations de vieillesse peuvent être versées au plus tôt cinq ans avant que l'assuré n'atteigne l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS. Elles sont échues lorsque l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS. Lorsque le preneur de prévoyance prouve qu'il continue d'exercer une activité lucrative, le versement des prestations peut être différé jusqu'à cinq ans au plus à compter de l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS. Art. 7, al. 3 Les cotisations à des formes reconnues de prévoyance peuvent être versées jusqu'à cinq ans au plus après l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS. Art. 7, al. 4 Au cours de l'année civile où il met fin à son activité lucrative, l'assuré peut verser la totalité de la cotisation.	
Déclaration du preneur de prévoyance de continuation de la continuatio	mettre de reporter le retrait de mes prestations de vieillesse
Je suis conscient que si aucune activité professionnelle n'ait été constaté après coup, il s'ensuivrait un remboursement de cotisations de prévoyance non autorisées, respectivement une liquidation de mon compte.	
Lieu, date	Signature du preneur de prévoyance